

POLITIQUE MINISTÉRIELLE SUR LE TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL

Préambule

La population participe à la surveillance du respect de la législation environnementale et à la protection de l'environnement en signalant au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) des situations ou des activités qui lui semblent non conformes à sa législation.

Le traitement de ces signalements à caractère environnemental fait partie intégrante de la mission du Ministère et représente un service important.

Le Contrôle environnemental est entièrement responsable du traitement de ces signalements.

Définitions

Dans la présente politique, on entend par :

Signalement à caractère environnemental : Toute information pertinente qui provient d'un citoyen ou d'une citoyenne concernant une activité pour laquelle il y a lieu de croire au non-respect des lois et des règlements relevant de la mission de protection de l'environnement du MELCCFP, et ce, dans le cadre d'interventions du Contrôle environnemental.

Les situations signalées à la centrale d'alerte d'Urgence-Environnement qui ne sont pas visées par le plan d'urgence du MELCCFP et qui répondent à cette définition sont aussi considérées comme des signalements à caractère environnemental.

Signalement traité : Un signalement dont la recevabilité a été déterminée.

Intervention : Une inspection effectuée par une inspectrice ou un inspecteur du Contrôle environnemental. Cette intervention peut mener à une inspection sur le terrain ou hors site.

Exclusions

Sont exclus de la présente politique :

- Les signalements à caractère environnemental qui ne relèvent pas de la mission de protection de l'environnement du MELCCFP et qui sont traités par un autre ministère ou encore par les municipalités;
- Les signalements qui se rapportent à une situation visée par le plan d'urgence du Ministère et qui sont traités par les services régionaux [d'Urgence-Environnement](#);
- Les [plaintes sur la qualité des services](#) (plaintes sur la prestation des services dispensés par le personnel du Ministère), dont le traitement est encadré par

la politique ministérielle de gestion des plaintes;

- Les signalements sans fondement ou sans impact sur la santé ou l'environnement;
- Les signalements qui communiquent des renseignements incomplets;
- De manière générale, les signalements qui ne sont pas transmis au moyen du formulaire électronique.

Buts de la politique

Les signalements à caractère environnemental transmis aux directions régionales du Contrôle environnemental leur permettent de détecter des manquements à la législation environnementale et d'assurer, le cas échéant, la mise en œuvre de mesures de prévention, de protection et de réparation. Il s'agit donc là d'un important moyen permettant de contrôler l'application de la [législation environnementale](#) et de protéger l'environnement.

De plus, ce service de première ligne donne une grande visibilité au Ministère et lui confère une crédibilité, d'où l'importance d'assurer un service efficace et de qualité.

Par cette politique, le Ministère vise à :

- Assurer un traitement adéquat des signalements à caractère environnemental, dans le respect des engagements de [la Déclaration de services aux citoyennes et aux citoyens](#). Ce traitement doit être équitable, rigoureux, responsable, transparent et respectueux;
- Améliorer le service de traitement des signalements à caractère environnemental en systématisant les procédures de traitement et en établissant des normes de service;
- Sensibiliser la clientèle au processus de traitement des signalements à caractère environnemental et à ses limites.

Principes directeurs

Un service visible, accessible et défini

La population est informée de la possibilité de signaler une situation pouvant causer ou causant un dommage à l'environnement ou à la santé ainsi que tout acte qui lui semble non conforme à la législation environnementale.

Elle est aussi informée que les signalements doivent être faits au moyen du formulaire électronique. Pour toute situation jugée exceptionnelle par le Ministère, l'utilisation d'un autre moyen de communication pourrait être considérée comme acceptable.

La population est aussi clairement informée des limites légales des interventions des inspectrices et des inspecteurs du Contrôle environnemental, de même que des types de signalement qui sont exclus de la politique.

Une approche courtoise, attentive et axée sur la transparence

Tout signalement, quel qu'il soit, est reçu avec courtoisie et attention. Pour tout signalement transmis au moyen du formulaire électronique, un accusé de réception est envoyé à la personne qui a fait le signalement afin de l'informer des modalités de traitement de celui-ci.

Un délai d'intervention modulé en fonction des impacts sur l'environnement

Tout signalement fait d'abord l'objet d'un traitement ayant pour but de vérifier sa recevabilité. Lorsqu'une intervention s'avère nécessaire, sa priorité est établie en fonction de l'importance des impacts réels ou potentiels de l'événement sur l'environnement et la santé.

Si cela est nécessaire, une inspectrice ou un inspecteur peut communiquer avec la personne qui a fait le signalement afin d'obtenir des informations supplémentaires, sauf s'il s'agit d'un signalement anonyme.

Responsabilités

La sous-ministre a la responsabilité d'approuver cette politique.

Le sous-ministre adjoint au Contrôle environnemental, à la Protection de la faune et à la Sécurité des barrages a la responsabilité d'appliquer cette politique et d'en rendre compte.

Les gestionnaires du Contrôle environnemental mettent en œuvre le processus de traitement des signalements à caractère environnemental et respectent les normes de service fixées.

Tout employé ou toute employée du Contrôle environnemental est tenu de respecter la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels lors des communications avec la personne qui a fait le signalement.

Entrée en vigueur et approbation

Cette politique entre en vigueur au moment où elle est approuvée.

Approuvée par Madeleine Paulin, le 14 octobre 2005.

Mise à jour le 8 mai 2007.

Mise à jour le 5 août 2022.

Mise à jour le 16 juin 2023.

Mise à jour le 10 janvier 2024.